



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 130

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 218-PR-129.23**

**Avis de motion donné le 25 mars 2008
Adopté le 14 avril 2008
En vigueur le 24 avril 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement à la zone 218-PR-129.23 située à l'intérieur du périmètre formé par le chemin Sainte-Foy, la ruelle des Braves, le boulevard René-Lévesque et l'avenue Belvédère.

La zone 284-H-164.30 est créée à même une partie de la zone 218-PR-129.23. Les groupes d'utilisation autorisés dans cette nouvelle zone sont les groupes Habitation 1 – 1 logement, Habitation 2 – 2 logements, Habitation 3 – 3 logements, Habitation 4 – 4 à 8 logements, Habitation 5 - 9 à 12 logements, Habitation 6 – 13 à 36 logements, Habitation 7 – 37 logements et plus. Les autres normes applicables dans la zone 284-H-164.30 sont indiquées au nouveau code de spécifications 164.30 et à l'annexe C concernant les droits acquis.

Le code de spécifications 129.23 applicable dans la zone 218-PR-129.23 est modifié par la suppression du rapport plancher / terrain de 1,50 des normes générales d'implantation et par l'ajout de la possibilité pour les usages exercés dans la zone 218-PR-129.23 d'utiliser une aire de stationnement aménagée dans la zone 284-H-164.30 même si un tel usage n'est pas autorisé dans cette zone, à la condition de produire un acte de servitude permettant l'occupation d'une telle aire. Le groupe d'utilisation Public 4 à clientèle de région est supprimé des groupes d'utilisation autorisés conformément au Plan directeur d'aménagement et de développement. Également, les normes de densité ont été modifiées afin de les rendre conformes au Plan directeur d'aménagement et de développement.

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 130

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 218-PR-129.23

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3*, et ses amendements, est modifiée, dans le cahier des spécifications par :

1° l'addition de la note suivante :

« **630.** Malgré l'article 316, il est permis, pour tous les usages exercés dans la zone 218-PR-129.23, d'utiliser une aire de stationnement aménagée dans la zone 284-H-164.30, même si un tel usage n'est pas autorisé dans cette zone. ».

L'utilisation d'une telle aire de stationnement est assujettie à la production, lors de la demande du certificat d'autorisation, d'une copie authentique d'un acte de servitude accordant à perpétuité des droits d'occupation des cases de stationnement du terrain utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi. »;

2° l'addition du code de spécifications 164.30 de l'annexe I du présent règlement;

3° le remplacement du code de spécifications 129.23 par celui de l'annexe I du présent règlement.

2. Le plan de zonage de ce règlement est modifié par la création de la zone 284-H-164.30 à même une partie de la zone 218-PR-129.23 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan RA1VQ130Z01 de l'annexe II du présent règlement.

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition de la nouvelle zone 284-H-164.30 et en y indiquant le symbole « x » vis-à-vis l'article 142, tel qu'il appert de l'annexe III du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

**VQZ - 3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS**

RA1VQ-130

129.23

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83 X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 139

NOTES: 630

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	15						0,80		10	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre maximal
GÉNÉRALES	2000	2000	0	0	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: PIC20Ee

**VQZ - 3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS**

RA1VQ-130

164.30

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292 75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292 20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	11						0,70		30	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

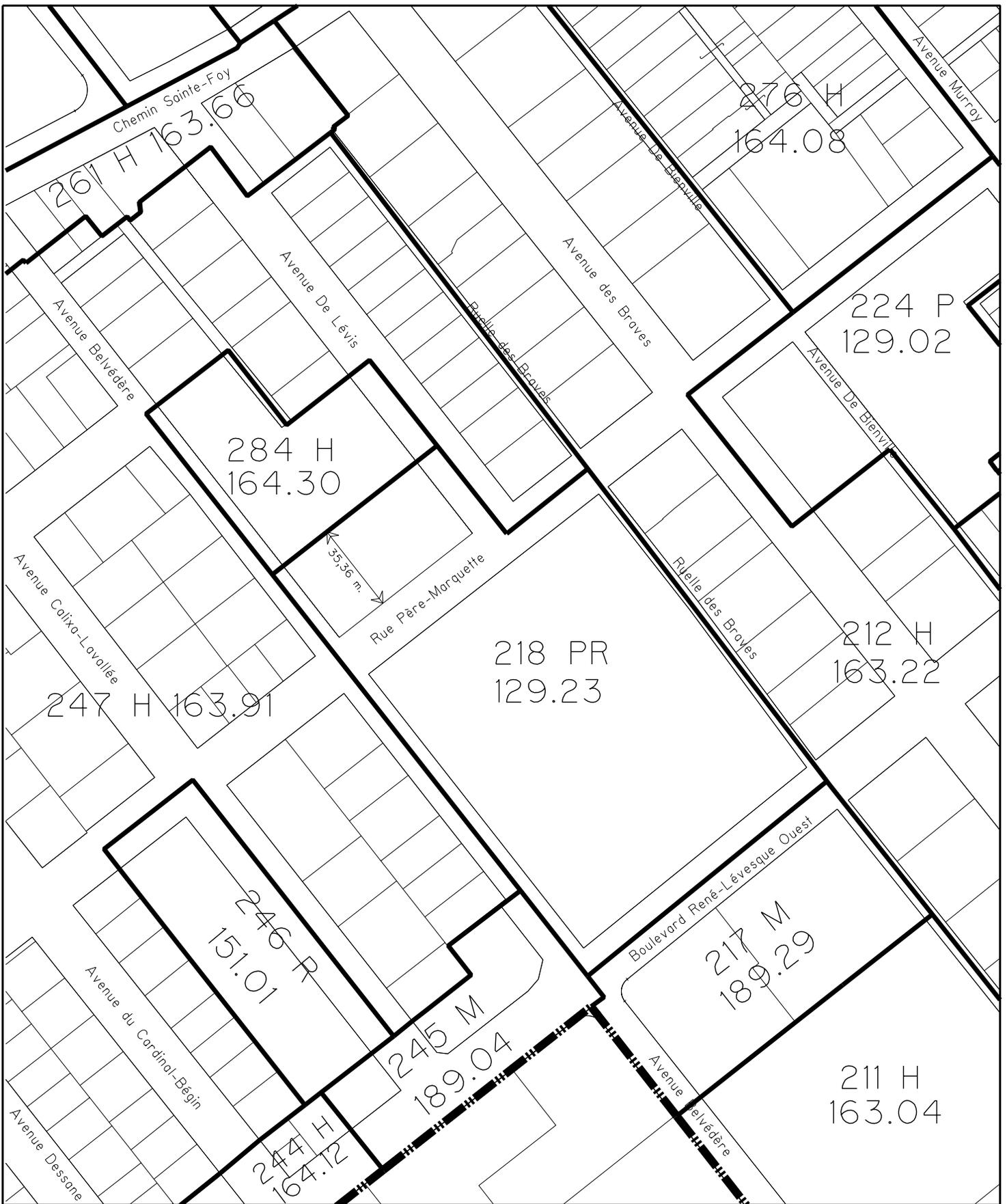
Normes de densité	159 - 160		163		167		
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1000	2000	65				
PARTICULIÈRES							

AIRES: Ru1Ef

ANNEXE II

(article 2)

PLAN NUMÉRO RA1VQ130Z01



VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Extrait du plan de zonage no 94903Z02

Date du plan :	2007-08-24	No du plan :	RA1VQ130Z01
No du règlement :	R.A.1V.Q.130	Mise en vigueur :	
Préparé par :	L.N.	Échelle :	1:2000

Pour le Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE III

(article 3)

MODIFICATION À L'ANNEXE C

Règlement VQZ-3 Annexe C -

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
284					X			

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement à la zone 218-PR-129.23 située à l'intérieur du périmètre formé par le chemin Sainte-Foy, la ruelle des Braves, le boulevard René-Lévesque et l'avenue Belvédère.

La zone 284-H-164.30 est créée à même une partie de la zone 218-PR-129.23. Les groupes d'utilisation autorisés dans cette nouvelle zone sont les groupes Habitation 1 – 1 logement, Habitation 2 – 2 logements, Habitation 3 – 3 logements, Habitation 4 – 4 à 8 logements, Habitation 5 - 9 à 12 logements, Habitation 6 – 13 à 36 logements, Habitation 7 – 37 logements et plus. Les autres normes applicables dans la zone 284-H-164.30 sont indiquées au nouveau code de spécifications 164.30 et à l'annexe C concernant les droits acquis.

Le code de spécifications 129.23 applicable dans la zone 218-PR-129.23 est modifié par la suppression du rapport plancher / terrain de 1,50 des normes générales d'implantation et par l'ajout de la possibilité pour les usages exercés dans la zone 218-PR-129.23 d'utiliser une aire de stationnement aménagée dans la zone 284-H-164.30 même si un tel usage n'est pas autorisé dans cette zone, à la condition de produire un acte de servitude permettant l'occupation d'une telle aire. Le groupe d'utilisation Public 4 à clientèle de région est supprimé des groupes d'utilisation autorisés conformément au Plan directeur d'aménagement et de développement. Également, les normes de densité ont été modifiées afin de les rendre conformes au Plan directeur d'aménagement et de développement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.